



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.32.13.57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 14 juin 2023

Département de Seine-et-Marne
Direction des Routes
Hôtel du Département
CS 50377
77010 MELUN Cedex

À l'attention de Madame NEMITZ

Réf. : 0100018855
MISE : F626 2023/023

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement :
**Aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de
l'autoroute A4
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
Accord sur dossier de déclaration**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de
l'autoroute A4
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 avril 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

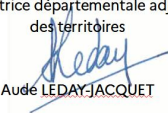
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des
territoires

La directrice départementale adjointe
des territoires



Aude LEDAY-JACQUET

Aude LEDAY-JACQUET



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 5 juin 2023

Madame le Maire
de la commune de Saint-Jean-les-Deux-
Jumeaux
46 rue Raymond-Poincaré
77660 Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux

Réf. : 0100018855
MISE : F626 2023/023

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement :
**Aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de
l'autoroute A4
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux**
Courrier de notification de décision

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Département de Seine-et-Marne en date du 27 février 2023 concernant l'opération suivante :

**Aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de l'autoroute A4
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux**


Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, **je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.**

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe des
territoires

La directrice départementale adjointe
des territoires


Aude LEDAY-JACQUET

Aude LEDAY-JACQUET

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F626 N° MISE 2023/012 en date du 21 avril 2023

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Giratoire RD 603 / A4 sur la commune de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,2 ha BV amont intercepté : 1,86 ha S totale : 3,06 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration et rejet à débit régulé vers le ru d'Arpentigny		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Réaménagement de la liaison entre l'autoroute A4 et la RD603 par la création d'un giratoire à quatre branches et une desserte à deux branches entre le giratoire et le péage.</p> <p><u>Rubrique 2.1.5.0 :</u></p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue selon deux niveaux de service.</p> <p><u>Premier niveau de service :</u></p> <p>Les pluies courantes seront gérées par infiltration dans les noues. Pour les noues du bassin versant 3, un volume mort de 16,5 m³ sera mis en place par la surélévation de l'ajutage pour permettre de gérer la pluie courante de 10 mm sans rejet vers le ru d'Arpentigny.</p> <p><u>Deuxième niveau de service :</u></p> <p>Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale pour les bassins versants 1 et 2, les eaux pluviales seront infiltrées dans deux noues.</p> <p>Au-delà, et jusqu'à une occurrence quinquennale pour le bassin versant 3, les eaux pluviales seront infiltrées et rejetées à débit régulé à 1 l/ha/s vers le ru d'Arpentigny via la mise en place de trois noues.</p> <p><u>Dimensionnement :</u></p> <p>Bassin versant 1 (noue) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 30 ans - débit d'infiltration : 0,71 l/s - volume de stockage (30 ans) : 154 m³ - surface d'infiltration : 592 m² - capacité de l'ouvrage : 422 m³ 		

	<p>- durée de vidange : environ 2,5 jours</p> <p>Bassin versant 2 (noue) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 30 ans - débit d'infiltration : 0,39 l/s - volume de stockage (30 ans) : 32 m³ - surface d'infiltration : 76 m² - capacité de l'ouvrage : 73 m³ - durée de vidange : environ 0,66 jours <p>Bassin versant 3 (3 noues) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 5 ans - débit d'infiltration : 0,40 l/s - débit de fuite régulé : 0,43 l/s - volume de stockage (5 ans) : 92,5 m³ - surface d'infiltration : 211 m² - capacité de l'ouvrage : 105 m³ - durée de vidange : 2,1 jours <p>Les eaux pluviales du bassin versant 4 sont rejetées vers les bassins de la SANEF en capacité à les gérer.</p> <p>Un bassin versant routier amont de 1,89 ha est intercepté par le projet. La transparence hydraulique de son écoulement est prise en compte dans le projet.</p> <p><u>Pluies exceptionnelles</u> :</p> <p>Au-delà de la pluie de dimensionnement et jusqu'à la capacité des ouvrages, les eaux pluviales surverseront d'une part vers le ru d'Arpentigny et d'autre part, vers le champs agricole, puis le ru mais également vers les bassins de la SANEF.</p>
<p><u>Qualité des rejets</u></p>	<p>Les noues d'infiltration plantés de plantes héliophytes permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration mécanique du sol et phyto-épuration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, la pollution restera confinée dans les ouvrages. Une vanne sera mise en place en sortie de la noue 3.3. pour confiner la pollution accidentelle.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages pendant la phase travaux est à la charge du département de Seine-et-Marne.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque évènement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • noues : <ul style="list-style-type: none"> ○ tonte 2 fois par an, ○ taille 3 fois par an, ○ désherbage 2 fois par an, ○ collecte des détritrus selon les besoins ○ vérification du colmatage des noues, • ajutages : <ul style="list-style-type: none"> ○ contrôle du bon état 1 fois par semaine, ○ collecte des détritrus 2 fois par an, ○ nettoyage au jet d'eau 2 fois par an

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 603
AU DROIT DU DIFFUSEUR N°18 DE L'AUTOROUTE A4
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LES-DEUX JUMENTS

DOSSIER N° 0100018855
MISE F626 2023/023

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0012 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 07 avril 2023, présenté par le Département de Seine-et-Marne, enregistré sous le n° 0100018855 et relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de l'autoroute A4 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Juments ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Département de Seine-et-Marne

Direction des Routes

Hôtel du Département

CS 50377

77010 MELUN Cedex

concernant :

aménagement d'un giratoire sur la RD 603 au droit du diffuseur n° 18 de l'autoroute A4

dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 juin 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa

publication ou de son affichage à la mairie de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le 21 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX